

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.09.08

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

Le 28 septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, EVESQUE Nathalie, GESSELLE Anne, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RIBOREAU Mathias, ROMEL Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDÉVIGNE Stéphanie.

Absents représentés : RAPARII Véronique, GINESTET Lucile.

Absents non représentés :

Quorum : 13 présents, 15 votants.

Madame RAPARII Véronique a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame GINESTET Lucile a donné procuration à Madame POUDÉVIGNE Stéphanie.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

DATE DE LA CONVOCATION ET D’AFFICHAGE

18 septembre 2026 affichée le 21 septembre 2026

OBJET DE LA DELIBERATION

Mise en place d’un dispositif d’aide à la parentalité

Le Maire expose :

La municipalité a la volonté de marquer de manière concrète l’arrivée des nouveau-nés au sein de la commune, tout en manifestant son soutien financier aux familles qui font face à de nouvelles charges liées à la parentalité.

Considérant le contexte de faible densité commerciale du territoire communal et l’absence de commerces de proximité spécialisés en puériculture, habillement ou articles de première nécessité pour nourrissons, le maire propose ainsi que cette aide prenne la forme de cartes cadeaux d’une valeur de 100 €, achetées par la commune auprès d’une grande enseigne nationale ou d’un réseau multi-enseigne (proposant un rayon puériculture/alimentation/vêtements pour enfants), afin de garantir aux parents un accès effectif à des produits adaptés à leurs besoins.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 portant sur la clause de compétence générale de la commune ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu les principes généraux du droit, et notamment le principe d’égalité des usagers devant le service public ;

Considérant l’intérêt public local attaché à l’accompagnement de la parentalité, à la politique familiale et à l’attractivité démographique de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des votants,

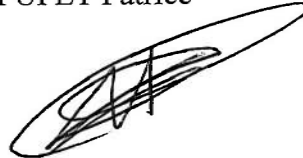
- **APPROUVE** la mise en place, à compter de ce jour, d'un dispositif d'aide à la parentalité sous la forme de l'octroi d'une carte cadeau de naissance d'une valeur de 100 € par enfant né à compter du 15 mars 2026. En cas de naissances multiples, une carte d'une valeur de 100 € sera attribuée pour chaque enfant.
- **DIT** que ce dispositif s'applique également dans les mêmes conditions en cas d'adoption d'un enfant mineur.
- **FIXE** les conditions d'attribution obligatoires comme suit :
 - la justification de la domiciliation principale d'au moins un des parents sur le territoire de la commune au moment de la naissance.
 - l'inscription de l'enfant à l'Etat civil.
- **AUTORISE** la collectivité à acquérir ces prestations sous forme de cartes cadeaux physiques ou dématérialisées auprès d'une grande enseigne ou d'un groupement national spécialisé. L'opérateur retenu devra impérativement accepter un règlement par virement via mandat administratif après émission d'une facture sur la plateforme Chorus Pro. Ces cartes auront une durée de validité conforme aux conditions de l'émetteur et ne pourront être converties en numéraire.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de cette mesure seront inscrits au budget primitif de l'exercice en cours, au compte 6518 « Divers ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives, à procéder à la mise en concurrence simplifiée si nécessaire, et à signer l'ensemble des actes ou conventions requis pour l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.